

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 avril 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1102)

Retiré

AMENDEMENT

N° AS189

présenté par
Mme Mansouri

ARTICLE 2

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« du territoire »

les mots :

« des départements de métropole et d'outre-mer ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à garantir une répartition plus juste et plus équitable de l'offre en soins palliatifs entre les départements, qu'ils soient urbains ou ruraux, en Métropole ou en Outre-mer. Actuellement, l'organisation des soins palliatifs repose sur des « territoires identifiés » par les agences régionales de santé (ARS), ce qui peut engendrer des disparités dans l'accès aux soins en fonction des critères retenus pour cette délimitation.

Or, l'accompagnement en soins palliatifs doit être assuré au plus près du lieu de vie du patient, afin de préserver au mieux sa qualité de vie et celle de ses proches. La réécriture proposée remplace la notion de « territoire identifié par l'ARS » par une approche, plus précise, focalisée sur les départements, à proportion de leurs besoins, garantissant ainsi une couverture plus homogène sur l'ensemble du territoire national.

En favorisant une meilleure répartition géographique et une organisation plus efficiente, cette réforme répond aux exigences d'équité et d'accessibilité, en veillant à ce que chaque patient puisse bénéficier d'un accompagnement adapté, quelle que soit sa localisation.